**F**



**WO/CC/75/****2**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **4 septembre 2018**

# Comité de coordination de I’OMPI

**Soixante‑quinzième session (49e session ordinaire)  
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

Amendements du Statut et Règlement du personnel

*Document établi par le Directeur général*

TABLE DES MATIÈRES

Sections du document WO/CC/75/2

1. Introduction
2. Amendements du Statut du personnel devant entrer en vigueur le 1er janvier 2019 (pour approbation)
3. Amendements du Règlement du personnel devant entrer en vigueur le 1er janvier 2019 (pour notification)
4. Amendements du Règlement du personnel mis en œuvre entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018 (pour notification)

Annexes

Annexe I Propositions d’amendement du Statut du personnel devant entrer en vigueur le 1er janvier 2019

Annexe II Amendements du Règlement du personnel devant entrer en vigueur le 1er janvier 2019

Annexe III Amendements du Règlement du personnel mis en œuvre entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018

## INTRODUCTION

1. Des amendements du Statut du personnel et du Règlement du personnel sont présentés au Comité de coordination de l’OMPI pour approbation et notification respectivement.
2. Ces amendements s’inscrivent dans le cadre du réexamen continu du Statut et Règlement du personnel, qui permet à l’OMPI de maintenir un cadre réglementaire fiable qui s’adapte à l’évolution des besoins et des priorités de l’Organisation et permet d’y répondre, tout en étant aligné sur les meilleures pratiques en vigueur dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

## Amendements du Statut du personnel devant entrer en vigueur le 1erjanvier 2019 (pour approbation)

1. Les amendements qu’il est proposé d’apporter au Statut du personnel et qui entreront en vigueur le 1er janvier 2019 figurent à l’annexe I. Les principaux amendements sont indiqués ci‑après.

##### Article 3.14 – Indemnité pour frais d’études

1. L'amendement proposé vise à autoriser le paiement de l’indemnité pour frais d’études à des fonctionnaires temporaires dans des cas exceptionnels, si cette mesure est dans l'intérêt de l'OMPI.

##### Article 3.22 – Prescription des demandes et recouvrement de l’indu

1. Les amendements proposés visent à préciser les dispositions relatives au recouvrement de l’indu et à faciliter le recouvrement en cas de versement de montants indus à un fonctionnaire.

##### Article 4.16 – Engagements temporaires

1. Actuellement, la durée maximale cumulée des engagements temporaires qui peuvent être accordés à un fonctionnaire est de deux ans. La modification proposée permettrait au Directeur général de porter la durée maximale cumulée à trois ans, dans des circonstances exceptionnelles.

##### Autres amendements

1. D’autres amendements de nature moins fondamentale sont également apportés aux articles ci‑après, ainsi qu’il est indiqué en détail à l’annexe I.

Article 1.6 – Activités et intérêts en dehors du Bureau international

Article 3.7 – Échelon au titre de l’ancienneté

Article 3.12 – Heures supplémentaires

Article 4.11 – Examen médical

Article 12.5 – Mesures transitoires

## Amendements du Règlement du personnel devant entrer en vigueur le 1er janvier 2019 (pour notification)

1. Les amendements du Règlement du personnel, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2019, figurent à l’annexe II. Les principaux amendements sont indiqués ci‑après.

##### Dispositions 1.3.2 à 1.3.7 du Règlement du personnel – Horaire de travail, Horaire de travail variable, Horaire de travail fixe, Absences autorisées, Absences non autorisées et Horaires spéciaux

1. Les dispositions 1.3.3 (“Horaire de travail variable”) et 1.3.4 (“Horaire de travail fixe”) du Règlement du personnelseront supprimées, et les dispositions 1.3.2 (“Horaire de travail”), 1.3.5 (“Absences autorisées”), 1.3.6 (“Absences non autorisées”) et 1.3.7 (“Horaires spéciaux”) seront modifiées aux fins de la mise en œuvre de la réforme de l’aménagement du temps de travail, conformément au rapport et aux recommandations établis par le Groupe de travail de l’OMPI sur la gestion du temps de travail.
2. Ces amendements devaient initialement entrer en vigueur le 1er janvier 2018 (voir le document WO/CC/74/4). Néanmoins, en raison de contraintes techniques liées à la mise en place du système d’appui informatique (AIMS HR), l’entrée en vigueur a été reportée au 1er janvier 2019.

##### Autres amendements

1. D’autres amendements sont également apportés aux dispositions ci‑après, ainsi qu’il est indiqué en détail à l’annexe II.

Disposition 3.6.2 – Avancement dans le grade des fonctionnaires temporaires

Disposition 3.12.1 – Heures supplémentaires

Disposition 3.12.2 – Heures supplémentaires spéciales et heures supplémentaires ordinaires

Disposition 3.12.3 – Compensation des heures supplémentaires des fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Disposition 3.14.1 – Définitions

Disposition 3.14.2 – Limites à l’octroi de l’indemnité

Disposition 3.14.3 – Montant de l’indemnité pour frais d’études

Disposition 3.14.4 – Montant de l’indemnité spéciale pour frais d’études

Disposition 3.14.5 – Voyage couvert par l’indemnité pour frais d’études

Disposition 3.14.6 – Demandes d’indemnité

Disposition 4.11.1 – Examen médical

Disposition 4.11.2 – Examen médical des fonctionnaires temporaires

Disposition 5.1.1 – Congé annuel

Disposition 7.3.6 – Frais de déménagement

Disposition 7.3.7 – Excédent de bagages et envois non accompagnés

## Amendements du Règlement du personnel mis en œuvre entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018 (pour notification)

1. Les amendements ci‑après apportés au Règlement du personnel ont été mis en œuvre entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018, ainsi qu’il est indiqué à l’annexe III.

##### Disposition 6.2.1 du Règlement du personnel – Assurance maladie (Avis au personnel n° 37/2017)

1. La disposition 6.2.1 du Règlement du personnel a été modifiée avec effet au 6 décembre 2017. Les modifications apportées visaient à clarifier les dispositions relatives à l’assurance maladie après la cessation de service et à préciser que le pourcentage de la prime que le Bureau international prend à sa charge peut être différent pour un ancien fonctionnaire et les personnes à sa charge.

##### Disposition 8.1.1 du Règlement du personnel – Conseil du personnel (avis au personnel n° 1/2018)

1. La disposition 8.1.1 a été modifiée avec effet au 8 janvier 2018, afin d’indiquer expressément dans le Statut et Règlement du personnel que tous les fonctionnaires ont le droit de vote aux élections du Conseil du personnel.
2. *Le Comité de coordination de l’OMPI est invité à approuver les amendements du Statut du personnel indiqués à l’annexe I du document WO/CC/75/2, devant entrer en vigueur le 1er janvier 2019.*
3. *Le Comité de coordination de l’OMPI est invité à prendre note des amendements du Règlement du* personnel :
4. *indiqués à l’annexe II du document WO/CC/75/2, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2019; et*
5. *indiqués à l’annexe III du document WO/CC/75/2, qui ont été mis en œuvre entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018.*

[Les annexes suivent]

**PROPOSITIONS D’AMENDEMENT DU STATUT DU PERSONNEL DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2019**

| **Disposition** | **Texte actuel** | **Nouveau texte proposé** | **Objet/description de la modification** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article 1.6**  Activités et intérêts en dehors du Bureau international | […]  b) En dehors de leurs fonctions auprès du Bureau international, les fonctionnaires ne doivent exercer aucune activité ni avoir aucun intérêt financier de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque s’occupant de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent accepter aucune prime, gratification ou avantage quelconque de sociétés ou particuliers s’occupant de propriété intellectuelle ou en relations commerciales avec le Bureau international.  […] | […]  b) En dehors de leurs fonctions auprès du Bureau international, les fonctionnaires ne doivent exercer aucune activité ni avoir aucun intérêt financier de quelque nature que ce soit dans une entreprise quelconque **dont la principale activité est de fournir des services spécialisés en matière de gestion des droits de propriété intellectuelle, y compris le dépôt d’une quelconque demande de protection de la propriété intellectuelle; l’obtention, le renouvellement, le maintien en vigueur, la cession ou la transmission de toute forme de protection de la propriété intellectuelle; ou l’instruction de toute procédure d’opposition ou action en contrefaçon** ~~s’occupant de propriété intellectuelle~~. Ils ne peuvent accepter aucune prime, gratification ou avantage quelconque de **ces entreprises (**sociétés ou particuliers**)** ~~s’occupant de propriété intellectuelle~~ ou de **celles** en relations commerciales avec le Bureau international.  […] | Supprimer la référence aux entreprises “s’occupant de propriété intellectuelle”, jugée trop générale. |
| **Article 3.7**  Échelon au titre de l’ancienneté | a) Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui ont accompli au moins 20 années de service satisfaisant au Bureau international, dont cinq au moins à l’échelon supérieur de leur grade, peuvent bénéficier de l’octroi d’un échelon supplémentaire, qui entre dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension et qui constitue une extension du barème des traitements correspondant. Le présent article ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires.  […] | a) Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui ont accompli au moins 20 années de service satisfaisant ~~au Bureau international~~ **dans une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies**, dont cinq au moins à l’échelon supérieur de leur grade, peuvent bénéficier de l’octroi d’un échelon supplémentaire, qui entre dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension et qui constitue une extension du barème des traitements correspondant. Le présent article ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires.  […] | Se conformer aux exigences de la Commission de la fonction publique internationale (ainsi qu’il est indiqué dans le barème des traitements pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux) et à la pratique des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. |
| **Article 3.12**  Heures supplémentaires | a) Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont appelés à faire un nombre d’heures de travail supérieur à la durée normale de la semaine de travail ont droit à un congé de compensation ou peuvent recevoir une rémunération supplémentaire, suivant les modalités fixées par le Statut et Règlement du personnel.  b) Si les exigences du service le permettent, et sous réserve de l’approbation préalable du Directeur général ou de son représentant qualifié, les administrateurs recrutés sur le plan national, les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur qui ont été requis d’effectuer des heures supplémentaires nombreuses ou fréquentes peuvent bénéficier éventuellement d’un congé de compensation.  […] | a) Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui sont appelés à faire un nombre d’heures de travail supérieur à la durée normale de la semaine de travail ont droit à un congé de compensation ou peuvent recevoir une rémunération supplémentaire, suivant les modalités fixées par le **Directeur général** ~~Statut et Règlement du personnel~~.  b) Si les exigences du service le permettent, et sous réserve de l’approbation préalable du Directeur général ou **d’un** ~~de son~~ représentant qualifié, les administrateurs recrutés sur le plan national, les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur qui ont été requis d’effectuer des heures supplémentaires nombreuses ou fréquentes peuvent bénéficier éventuellement d’un congé de compensation.  […] | “Statut et Règlement du personnel” remplacé par “Directeur général” conformément à la modification apportée à la disposition 3.12.3 du Règlement du personnel (voir l’annexe II). |
| **Article 3.14**  Indemnité pour frais d’études | [...]  f) Le présent article et les dispositions qui s’y rapportent ne s’appliquent pas aux fonctionnaires temporaires. | [...]  f) Le présent article et les dispositions qui s’y rapportent ne s’appliquent pas aux fonctionnaires temporaires**, à moins que le Directeur général ne décide, dans l’exercice de son pouvoir d'appréciation, qu’ils devraient s’appliquer dans des cas exceptionnels, et dans l'intérêt du Bureau international.** | Autoriser le paiement de l’indemnité pour frais d’études à des fonctionnaires temporaires dans des cas exceptionnels, si cette mesure est dans l'intérêt de l'OMPI. |
| **Article 3.22**  Prescription des demandes et recouvrement de l’indu | […]  b) Le Bureau international est en droit de recouvrer tout paiement qui n’était pas dû. Toutefois, à l’exception des cas où l’irrégularité du paiement était si évidente que le bénéficiaire ne pouvait pas manquer de s’en apercevoir, le droit du Bureau international de recouvrer l’indu se prescrit par deux ans. Dans le cas d’une série d’indus, le délai de prescription court à partir de la date du dernier versement, mais le recouvrement est limité au montant des indus versés dans les 12 mois précédant la date du dernier versement. Le recouvrement est effectué sous forme de déductions opérées sur les paiements dus au fonctionnaire intéressé pendant une période n’excédant pas 12 mois. | […]  b) Le Bureau international est en droit de recouvrer **intégralement** tout paiement qui n’était pas dû. Toutefois, à l’exception des cas où **l’indu découle de la soumission d’informations erronées ou frauduleuses par le fonctionnaire** ~~l’irrégularité du paiement était si évidente que le bénéficiaire ne pouvait pas manquer de s’en apercevoir~~, le droit du Bureau international de recouvrer l’indu se prescrit ~~par~~ deux ans **après que le versement indu a été effectué.** ~~Dans le cas d’une série d’indus, le délai de prescription court à partir de la date du dernier versement, mais le recouvrement est limité au montant des indus versés dans les 12 mois précédant la date du dernier versement.~~ Le recouvrement est effectué sous forme de déductions opérées sur les paiements dus au fonctionnaire intéressé pendant une période n’excédant pas 12 mois | Préciser les dispositions relatives au recouvrement de l’indu et faciliter le recouvrement en cas de versement de montants indus à un fonctionnaire. |
| **Article 4.11**  Examen médical | Le Directeur général fixe les normes médicales auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire avant la réception de leur lettre de nomination et pendant la durée de leur engagement. Le présent article et les dispositions qui s’y rapportent ne s’appliquent pas aux fonctionnaires temporaires, sauf stipulation contraire de la disposition 4.11.2 (Examen médical des fonctionnaires temporaires). | Le Directeur général fixe les normes médicales auxquelles les fonctionnaires doivent satisfaire avant ~~la réception de leur lettre de nomination~~ et pendant la durée de leur engagement. ~~Le présent article et les dispositions qui s’y rapportent ne s’appliquent pas aux fonctionnaires temporaires, sauf stipulation contraire de la disposition 4.11.2 (Examen médical des fonctionnaires temporaires).~~ | Première phrase : suppression de “la réception de leur lettre de nomination” pour mettre en œuvre une recommandation d’audit (Audit sur le recrutement IA 2017‑04).  Suppression de la deuxième phrase : pour indiquer que l’article 4.11 du Statut du personnel s’applique aux fonctionnaires temporaires. Voir aussi les modifications apportées aux dispositions 4.11.1 et 4.11.2 du Règlement du personnel indiqué à l’annexe II. |
| **Article 4.16**  Engagements temporaires | a) L’engagement temporaire, aux termes du présent article, désigne un engagement pour une période comprise entre un et 12 mois. Tout engagement temporaire peut, à la discrétion du Directeur général, être prolongé une ou plusieurs fois sous réserve que la durée cumulée des engagements temporaires n’excède pas deux ans.  […]  d) Les personnes ayant atteint la durée maximale cumulée de deux ans pour un engagement temporaire ne peuvent pas être rengagées à titre temporaire par l’Organisation pendant une période d’au moins un an. Lorsqu’un fonctionnaire n’ayant pas atteint la durée maximale cumulée de deux ans cesse ses fonctions puis est rengagé après moins d’un an à titre temporaire, les engagements temporaires précédents de moins de deux ans sont pris en considération pour le calcul de la durée maximale cumulée de deux ans.  […]  f) Pendant leur période de service, les fonctionnaires temporaires peuvent postuler en qualité de candidats externes aux postes vacants au Bureau international, sous réserve de l’exception prévue à l’article 12.5.b)2). | a) L’engagement temporaire, aux termes du présent article, désigne un engagement pour une période comprise entre un et 12 mois. Tout engagement temporaire peut, à la discrétion du Directeur général, être prolongé une ou plusieurs fois sous réserve que la durée cumulée des engagements temporaires n’excède pas deux ans. **Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut porter à trois ans la durée maximale cumulée des engagements temporaires.**  […]  d) Les personnes ayant atteint la durée maximale cumulée ~~de deux ans~~ pour un engagement temporaire ne peuvent pas être rengagées à titre temporaire par l’Organisation pendant une période d’au moins un an. Lorsqu’un fonctionnaire n’ayant pas atteint la durée maximale cumulée ~~de deux ans~~ cesse ses fonctions puis est rengagé après moins d’un an à titre temporaire, les engagements temporaires précédents ~~de moins de deux ans~~ sont pris en considération pour le calcul de la durée maximale cumulée de deux ans **(ou de trois ans, si le délai est prolongé dans des circonstances exceptionnelles conformément à l’alinéa a)).**  […]  f) Pendant leur période de service, les fonctionnaires temporaires peuvent postuler en qualité de candidats externes aux postes vacants au Bureau international~~, sous réserve de l’exception prévue à l’article 12.5.b)2)~~. | Alinéas a) et d) : pour permettre au Directeur général de porter de deux à trois ans, dans des circonstances exceptionnelles, la durée maximale cumulée des engagements temporaires que peut se voir accorder un fonctionnaire.  Alinéa f) : pour tenir compte de la suppression de l’article 12.5.b) du Statut du personnel (voir plus bas). |
| **Article 12.5**  Mesures transitoires | a) S’agissant des titulaires d’un engagement temporaire au 1er janvier 2013 qui comptaient moins de cinq années de service auprès du Bureau international au 1er janvier 2012 au titre de contrats de courte durée dans la catégorie des services généraux, de contrats de consultants, de contrats de travail spécial ou de contrats T de traducteurs ou de réviseurs (relevant de l’accord conclu avec l’Association internationale des traducteurs de conférence (AITC)) :   1. la durée maximale de service de deux ans fixée à l’article 4.16 ne s’applique pas. Leur durée de service ne peut toutefois excéder cinq ans à compter du 1er janvier 2013 ni dépasser la limite d’âge de mise à la retraite prévue à l’article 9.10; 2. ils continuent à bénéficier des avantages, indemnités et prestations visés à l’alinéa c) ci‑après, dans les limites fixées par leurs précédents contrats et selon les conditions prévues dans le dernier contrat qu’ils ont conclu avec le Bureau international avant de devenir fonctionnaires.   b) S’agissant des titulaires d’un engagement temporaire au 1er janvier 2013 qui comptaient cinq années ou plus de service auprès du Bureau international au 1er janvier 2012 au titre de contrats de courte durée dans la catégorie des services généraux, de contrats de consultants, de contrats de travail spécial ou de contrats T de traducteurs ou de réviseurs (relevant de l’accord conclu avec l’AITC) :   1. la durée maximale de service de deux ans fixée à l’article 4,16 ne s’applique pas. Leur service n’est soumis à aucune durée maximale, sous réserve de la limite d’âge de mise à la retraite prévue à l’article 9.10; 2. ils sont considérés comme des candidats internes aux postes mis au concours par le Bureau international; 3. ils continuent à bénéficier des avantages, indemnités et prestations visés à l’alinéa c) ci‑après, dans les limites fixées par leurs précédents contrats et selon les conditions prévues dans le dernier contrat qu’ils ont conclu avec le Bureau international avant de devenir fonctionnaires.   c) Les personnes visées aux alinéas a) et b) ci‑dessus, continuent à bénéficier des avantages, indemnités et prestations ci‑après, dans les limites fixées par leurs contrats antérieurs au 1er janvier 2013 et aussi longtemps qu’elles demeurent au service du Bureau international :   1. prime pour connaissances linguistiques 2. les frais de déménagement et d’expédition.   […]  f) Les demandes de reclassement de postes déposées avant le 1er janvier 2013 sont traitées selon le Statut et Règlement du personnel en vigueur au moment de leur dépôt initial.  g) Toute question soulevée ou procédure intentée en vertu du chapitre X et du chapitre XI du Statut et Règlement du personnel applicable avant l’entrée en vigueur des modifications apportées à ces chapitres ainsi qu’à l’article 8.2 et aux dispositions qui s’y rapportent, le 1er janvier 2014, est instruite selon les dispositions du Statut et Règlement ou de l’ordre de service en vigueur au moment où la question a été officiellement soulevée ou la procédure officiellement lancée.  […] | 1. **[Supprimé]** 2. **[Supprimé]** 3. **[Supprimé]**   […]   1. **[Supprimé]** 2. **[Supprimé]** | Alinéas a) à c) : dispositions supprimées car plus aucun fonctionnaire ne relève de ces catégories.  Alinéas f) et g) : dispositions supprimées car aucune situation de ce type n’existe aujourd’hui. |

[L’annexe II suit]

**AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2019**

| **Disposition** | **Texte actuel** | **Nouveau texte** | **Objet/description de la modification** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Disposition 1.3.2**  Horaire de travail | a) Les fonctionnaires peuvent choisir de suivre le système d’horaire de travail fixe ou le système d’horaire de travail variable, sous réserve de la procédure d’autorisation, qui est fixée par un ordre de service.  b) L’horaire de travail de tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail variable est, sous réserve de l’application de la disposition ‎ 1.3.3 et des procédures y relatives, compris entre 30 et 56 heures par semaine. Dans ce système, l’horaire de travail journalier est au minimum de quatre heures et demie, comme le prévoit la disposition 1.3.3.  c) L’horaire de travail de tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail fixe (disposition 1.3.4) est de 40 heures par semaine, pause du déjeuner non comprise. Dans ce système, l’horaire de travail journalier est de huit heures comme le prévoit la disposition 1.3.4.  d) Indépendamment de ce que prévoient les alinéas a), b) et c), tout fonctionnaire doit être présent au travail lorsqu’il en est requis en raison des exigences du service.  e) Tout usage abusif des procédures régissant l’horaire de travail définies dans le Statut et Règlement du personnel ou fixées par les ordres de service pertinents donne lieu à l’application des mesures disciplinaires prévues au chapitre X. | **a)** **Sauf en cas de dérogation dûment autorisée :**  **1)** **Un fonctionnaire employé à temps plein travaille cinq jours et 40 heures par semaine;**  **2)** **Les plages fixes s’étendent de 10 heures à 16 heures, avec une pause du déjeuner qui n’est pas considérée comme temps de travail et qui est de 30 minutes au minimum et de deux heures au maximum par jour;**  **3)** **La durée de travail quotidien peut s’échelonner de 7 heures à 20 heures.**  **b)** **Un fonctionnaire peut suivre un horaire de travail variable, en fonction des besoins de l’Organisation et de la procédure d’autorisation établie. Les diverses modalités en matière de travail variable et la procédure d’autorisation y relative sont fixées par un ordre de service.**  **c) Un fonctionnaire qui ne suit pas un horaire de travail variable observe un horaire de travail journalier uniforme**.  ~~a) Les fonctionnaires peuvent choisir de suivre le système d’horaire de travail fixe ou le système d’horaire de travail variable, sous réserve de la procédure d’autorisation, qui est fixée par un ordre de service.~~  ~~b) L’horaire de travail de tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail variable est, sous réserve de l’application de la disposition ‎ 1.3.3 et des procédures y relatives, compris entre 30 et 56 heures par semaine. Dans ce système, l’horaire de travail journalier est au minimum de quatre heures et demie, comme le prévoit la disposition 1.3.3.~~  ~~c) L’horaire de travail de tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail fixe (disposition ‎ 1.3.4) est de 40 heures par semaine, pause du déjeuner non comprise. Dans ce système, l’horaire de travail journalier est de huit heures comme le prévoit la disposition 1.3.4.~~  d) **Indépendamment de ce que prévoient les alinéas a) à c)** ~~Indépendamment de ce que prévoient les alinéas a), b) et c)~~, tout fonctionnaire doit être présent au travail lorsqu’il en est requis en raison des exigences du service.  e) Tout usage abusif des **règles et** procédures régissant l’horaire de travail ~~défini dans le Statut et Règlement du personnel ou fixées par les ordres de service pertinents donne~~ **peut donner** lieu **à l’ouverture d’une procédure disciplinaire et** à l’application **de** ~~des~~ mesures disciplinaires prévues au chapitre X. | Modification de la disposition en vue de la mise en œuvre de la réforme de l’aménagement du temps de travail, conformément au rapport et aux recommandations du Groupe de travail de l’OMPI sur la gestion du temps de travail. |
| **Disposition 1.3.3**  Horaire de travail variable | Disposition 1.3.3 – Horaire de travail variable  a) Tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail variable doit être présent au travail chaque jour ouvrable :  1) pendant les quatre heures et demie des deux “plages fixes”, c’est‑à‑dire de 9 h 15 à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 15 et  2) pendant au minimum quatre heures et demie (exception faite de toute absence autorisée prévue par la disposition 1.3.5), mais pas avant 7 heures et pas après 20 heures, ni pendant la pause du déjeuner. La pause du déjeuner dure au minimum 30 minutes.  b) Les procédures régissant le suivi du système d’horaire de travail variable sont définies par un ordre de service. | ~~Disposition 1.3.3 – Horaire de travail variable~~  ~~a) Tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail variable doit être présent au travail chaque jour ouvrable :~~  ~~1) pendant les quatre heures et demie des deux “plages fixes”, c’est‑à‑dire de 9 h 15 à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 15 et~~  ~~2) pendant au minimum quatre heures et demie (exception faite de toute absence autorisée prévue par la disposition 1.3.5), mais pas avant 7 heures et pas après 20 heures, ni pendant la pause du déjeuner. La pause du déjeuner dure au minimum 30 minutes.~~  ~~b) Les procédures régissant le suivi du système d’horaire de travail variable sont définies par un ordre de service.~~ | Suppression de la disposition en vue de la mise en œuvre de la réforme de l’aménagement du temps de travail (qui aboutira à l’abolition du système d’horaire de travail fixe et du système d’horaire de travail variable). |
| **Disposition 1.3.4**  Horaire de travail fixe | Disposition 1.3.4 – Horaire de travail fixe  Tout fonctionnaire suivant un horaire fixe effectue huit heures de travail journalier, pause du déjeuner non comprise, conformément à l’horaire défini avec son supérieur. L’horaire respecte les “plages fixes” valables pour l’horaire de travail fixe : 9 h 15 à 12 heures et 14 h 15 à 17 heures. La pause du déjeuner dure au minimum 30 minutes. | ~~Disposition 1.3.4 – Horaire de travail fixe~~  ~~Tout fonctionnaire suivant un horaire fixe effectue huit heures de travail journalier, pause du déjeuner non comprise, conformément à l’horaire défini avec son supérieur. L’horaire respecte les “plages fixes” valables pour l’horaire de travail fixe : 9 h 15 à 12 heures et 14 h 15 à 17 heures. La pause du déjeuner dure au minimum 30 minutes.~~ | Suppression de la disposition en vue de la mise en œuvre de la réforme de l’aménagement du temps de travail (qui aboutira à l’abolition du système d’horaire de travail fixe et du système d’horaire de travail variable). |
| **Disposition 1.3.5**  **Absences autorisées** | Disposition 1.3.5 – Absences autorisées  L’absence des locaux est autorisée dans les cas suivants, selon les conditions prescrites dans un ordre de service :  a) absence pour déplacement officiel ou formation autorisée;  b) absence pour rendez‑vous médical;  c) absence pour raison exceptionnelle et importante;  d) lorsque le congé est autorisé. | Disposition **1.3.3** ~~1.3.5~~ – Absences autorisées  L’absence des locaux est autorisée dans les cas suivants, **sous réserve des** ~~selon les~~ conditions prescrites dans un ordre de service :  a) absence pour déplacement officiel ou formation autorisée;  b) absence pour rendez‑vous médical;  c) absence pour raison exceptionnelle et importante;  d) **absence découlant d’un horaire de travail variable dûment approuvé;**  **e)** lorsque le congé est autorisé. | Modification de la disposition en vue de la mise en œuvre de la réforme de l’aménagement du temps de travail, conformément au rapport et aux recommandations du Groupe de travail de l’OMPI sur la gestion du temps de travail. |
| **Disposition 1.3.6**  **Absences non autorisées** | Disposition 1.3.6 – Absences non autorisées  a) On entend par absence non autorisée toute absence du travail pendant une période où la présence au travail est obligatoire, ainsi que tout dépassement du solde d’absence pour raison exceptionnelle et importante selon la disposition 1.3.5.c).  b) Une absence non autorisée peut donner lieu à l’ouverture d’une procédure disciplinaire et à l’application des mesures disciplinaires conformément au chapitre X. | Disposition **1.3.4** ~~1.3.6~~ – Absences non autorisées  a) On entend par absence non autorisée toute absence du travail pendant une période où la présence au travail est obligatoire~~, ainsi que tout dépassement du solde d’absence pour raison exceptionnelle et importante selon la disposition ‎ 1.3.5.c)~~.  b) Une absence non autorisée peut donner lieu à l’ouverture d’une procédure disciplinaire et à l’application des mesures disciplinaires conformément au chapitre X. | Modification de la disposition en vue de la mise en œuvre de la réforme de l’aménagement du temps de travail, conformément au rapport et aux recommandations du Groupe de travail de l’OMPI sur la gestion du temps de travail. |
| **Disposition 1.3.7**  **Horaires spéciaux** | Disposition 1.3.7 – Horaires spéciaux  a) En raison des nécessités du service ou de la nature particulière de l’emploi, le Directeur général peut assigner un horaire spécial à un ou plusieurs fonctionnaires ou à l’ensemble des fonctionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.  b) Tout horaire spécial s’inscrit *mutatis mutandis* soit dans le cadre des dispositions applicables à l’horaire variable, soit dans le cadre des dispositions applicables à l’horaire fixe. | Disposition **1.3.5** ~~1.3.7~~ – Horaires spéciaux  ~~a)~~ En raison des nécessités du service ou de la nature particulière de l’emploi, le Directeur général peut assigner un horaire spécial à un ou plusieurs fonctionnaires ou à l’ensemble des fonctionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.  ~~b)Tout horaire spécial s’inscrit~~ *~~mutatis mutandis~~* ~~soit dans le cadre des dispositions applicables à l’horaire variable, soit dans le cadre des dispositions applicables à l’horaire fixe.~~ | Suppression de la disposition en vue de la mise en œuvre de la réforme de l’aménagement du temps de travail (qui aboutira à l’abolition du système d’horaire de travail fixe et du système d’horaire de travail variable). |
| **Disposition 3.6.2**  Avancement dans le grade des fonctionnaires temporaires | a) Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires temporaires peuvent bénéficier de l’octroi d’un échelon dans leur grade à partir de leur deuxième année de service, à moins que l’échelon applicable soit octroyé tous les deux ans. Les fonctionnaires temporaires de la catégorie des administrateurs qui relèvent des articles 12.5.a)1) et 12.5.b)1) peuvent bénéficier, de manière non renouvelable, de cet octroi d’un échelon dans leur grade au cours de leur deuxième année de service conformément au présent Statut et Règlement du personnel.  […] | a) Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires temporaires peuvent bénéficier de l’octroi d’un échelon dans leur grade à partir de leur deuxième année de service, à moins que l’échelon applicable soit octroyé tous les deux ans. ~~Les fonctionnaires temporaires de la catégorie des administrateurs qui relèvent des articles 12.5.a)1) et 12.5.b)1) peuvent bénéficier, de manière non renouvelable, de cet octroi d’un échelon dans leur grade au cours de leur deuxième année de service conformément au présent Statut et Règlement du personnel.~~  […] | Pour tenir compte de la suppression de l’article 12.5.a) et b) du Statut du personnel (voir l’annexe I). |
| **Disposition 3.12.1**  Heures supplémentaires | a) Pour tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail variable, sont considérées comme heures supplémentaires :  1) le temps passé au travail pendant un jour chômé;  2) le temps passé au travail pendant un jour ouvrable avant 7 heures ou après 20 heures;  3) le temps passé au travail pendant un jour ouvrable entre 7 heures et 20 heures (en dehors des plages fixes et de la pause du déjeuner), dans la mesure où ce temps dépasse huit heures de présence au travail ce jour‑là et 40 heures de présence au travail à la fin de la semaine.  b) Pour tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail fixe, sont considérées comme heures supplémentaires :  1) le temps passé au travail pendant un jour chômé;  2) le temps passé au travail en dehors des heures de travail mentionnées dans la disposition 1.3.4.  c) Les heures supplémentaires ne sont prises en compte que si le fonctionnaire est présent au travail à la demande expresse du supérieur hiérarchique et seulement dans les limites fixées par le supérieur. | a) ~~Pour tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail variable, sont~~ **Sont** considérées comme heures supplémentaires :  1) le temps passé au travail pendant un jour chômé;  2) le temps passé au travail pendant un jour ouvrable ~~avant 7 heures ou après 20 heures;~~  ~~3) le temps passé au travail pendant un jour ouvrable entre 7 heures et 20 heures (en dehors des plages fixes et de la pause du déjeuner), dans la mesure où~~, **à condition que le temps total passé au travail** dépasse huit heures ~~de présence au travail~~ ce jour‑là et 40 heures ~~de présence au travail~~ à la fin de la semaine **(pause du déjeuner non comprise et sous réserve de tout système d’horaire de travail variable).**  ~~b) Pour tout fonctionnaire suivant le système d’horaire de travail fixe, sont considérées comme heures supplémentaires :~~  ~~1) le temps passé au travail pendant un jour chômé;~~  ~~2) le temps passé au travail en dehors des heures de travail mentionnées dans la disposition 1.3.4.~~  ~~c)~~ Les heures supplémentaires ne sont prises en compte que si le fonctionnaire est présent au travail à la **suite de la** demande expresse du supérieur hiérarchique et seulement dans les limites fixées par le supérieur. | Pour tenir compte de l’abolition du système d’horaire de travail fixe et du système d’horaire de travail variable et se conformer au nouveau système de gestion du temps de travail (voir les modifications apportées aux dispositions 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4 du Règlement du personnel). |
| **Disposition 3.12.2**  Heures supplémentaires spéciales et heures supplémentaires ordinaires | Sont considérées comme heures supplémentaires spéciales les heures supplémentaires effectuées avant 7 heures et après 20 heures, ainsi que le samedi avant 7 heures et après 13 heures, le dimanche et les jours fériés. Les autres heures supplémentaires sont considérées comme heures supplémentaires ordinaires. | Sont considérées comme heures supplémentaires spéciales les heures supplémentaires effectuées avant 7 heures et après 20 heures **durant un jour ouvrable**, ainsi que le samedi avant 7 heures et après 13 heures, le dimanche et les jours fériés. Les autres heures supplémentaires sont considérées comme heures supplémentaires ordinaires. | Modifications d’ordre rédactionnel. |
| **Disposition 3.12.3**  Compensation des heures supplémentaires des fonctionnaires de la catégorie des services généraux | a) Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui ont été tenus d’accomplir des heures supplémentaires bénéficient, autant que possible, d’un congé de compensation ou d’un paiement compensatoire. Un congé leur est accordé aussi promptement que les exigences du service le permettent et au plus tard dans les six mois qui suivent l’accomplissement des heures supplémentaires. Si le supérieur hiérarchique du fonctionnaire intéressé certifie que les besoins du service ne permettent pas d’accorder le congé de compensation à ce fonctionnaire dans le délai de six mois, les heures supplémentaires sont compensées en espèces. Les fonctionnaires peuvent choisir la compensation en espèces si leurs chefs responsables certifient que les besoins du service ne permettront pas d’accorder de congé de compensation. En principe, les heures supplémentaires accomplies au‑delà de 100 heures au cours d’une même année civile conformément aux procédures d’autorisation spéciale fixées par le Directeur général dans un ordre de service donnent toujours lieu à un congé de compensation, qui doit être pris dans le délai prescrit de six mois. Si son supérieur hiérarchique certifie que les besoins du service ne permettront pas d’accorder un congé de compensation, le fonctionnaire reçoit une compensation en espèces.  b) Le congé de compensation équivaut à une fois et demie le nombre d’heures supplémentaires ordinaires et à deux fois celui des heures supplémentaires spéciales. La compensation en espèces est fixée à une fois et demie le traitement horaire afférent à l’échelon médian du grade de l’intéressé pour une heure supplémentaire ordinaire, et à deux fois ledit traitement pour une heure supplémentaire spéciale.  c) Pour le calcul quotidien des heures supplémentaires, il n’est pas tenu compte des fractions d’heures inférieures à 15 minutes. Le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine et est calculé en heures et en demi‑heures; il n’est pas tenu compte d’un solde inférieur à une demi‑heure.  d) Le congé de compensation ne peut être pris que par fractions d’une demi‑journée, équivalant à quatre heures de congé de compensation, après autorisation écrite du supérieur hiérarchique. | ~~a)~~ Pour les ~~Les~~ fonctionnaires de la catégorie des services généraux, ~~qui ont été tenus d’accomplir des heures supplémentaires bénéficient, autant que possible, d’un congé de compensation ou d’un paiement compensatoire. Un congé leur est accordé aussi promptement que les exigences du service le permettent et au plus tard dans les six mois qui suivent l’accomplissement des heures supplémentaires. Si le supérieur hiérarchique du fonctionnaire intéressé certifie que les besoins du service ne permettent pas d’accorder le congé de compensation à ce fonctionnaire dans le délai de six mois, les heures supplémentaires sont compensées en espèces. Les fonctionnaires peuvent choisir la compensation en espèces si leurs chefs responsables certifient que les besoins du service ne permettront pas d’accorder de congé de compensation. En principe, les heures supplémentaires accomplies au‑delà de 100 heures au cours d’une même année civile conformément aux procédures d’autorisation spéciale fixées par le Directeur général dans un ordre de service donnent toujours lieu à un congé de compensation, qui doit être pris dans le délai prescrit de six mois. Si son supérieur hiérarchique certifie que les besoins du service ne permettront pas d’accorder un congé de compensation, le fonctionnaire reçoit une compensation en espèces.~~  ~~b)Le~~ **le** congé de compensation équivaut à une fois et demie le nombre d’heures supplémentaires ordinaires et à deux fois celui des heures supplémentaires spéciales. **Lorsqu’une rémunération supplémentaire est versée en lieu et place du congé de compensation, elle** ~~La compensation en espèces~~ est fixée à une fois et demie le traitement horaire afférent à l’échelon médian du grade de l’intéressé pour une heure supplémentaire ordinaire, et à deux fois ledit traitement pour une heure supplémentaire spéciale.  ~~c) Pour le calcul quotidien des heures supplémentaires, il n’est pas tenu compte des fractions d’heures inférieures à 15 minutes. Le décompte des heures supplémentaires se fait par semaine et est calculé en heures et en demi‑heures; il n’est pas tenu compte d’un solde inférieur à une demi‑heure.~~  ~~d) Le congé de compensation ne peut être pris que par fractions d’une demi‑journée, équivalant à quatre heures de congé de compensation, après autorisation écrite du supérieur hiérarchique.~~ | Alinéa a) : suppression de la première phrase qui fait double emploi avec l’article 3.12.a) du Statut du personnel.  Alinéa b) : “compensation en espèces” remplacée par “rémunération supplémentaire” conformément à l’article 3.12.a) du Statut du personnel.  Suppression des autres dispositions : pour supprimer, dans le Règlement du personnel, des modalités opérationnelles qui n’y ont pas leur place. Ces modalités figureront dans l’ordre de service relatif aux heures supplémentaires. |
| **Disposition  3.14.1**  Définitions | […]  c) La présente disposition ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | [Supprimé] | Alinéa supprimé conformément à la proposition de modification de l’article 3.14.f) du Statut du personnel. |
| **Disposition 3.14.2**  Limites à l’octroi de l’indemnité | […]  c) La présente disposition ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | [Supprimé] | Alinéa supprimé conformément à la proposition de modification de l’article 3.14.f) du Statut du personnel. |
| **Disposition  3.14.3**  Montant de l’indemnité pour frais d’études | […]  i) La présente disposition ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | [Supprimé] | Alinéa supprimé conformément à la proposition de modification de l’article 3.14.f) du Statut du personnel. |
| **Disposition  3.14.4**  Montant de l’indemnité spéciale pour frais d’études | […]  e) La présente disposition ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | [Supprimé] | Alinéa supprimé conformément à la proposition de modification de l’article 3.14.f) du Statut du personnel. |
| **Disposition  3.14.5**  Voyage couvert par l’indemnité pour frais d’études | […]  b) La présente disposition ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | [Supprimé] | Alinéa supprimé conformément à la proposition de modification de l’article 3.14.f) du Statut du personnel. |
| **Disposition  3.14.6**  Demandes d’indemnité | Les fonctionnaires doivent soumettre par écrit les demandes d’indemnité pour frais d’études et les demandes d’avances y relatives et joindre les pièces justificatives de frais, de présence et d’inscription que le Directeur général peut demander. La présente disposition ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires. | Les fonctionnaires doivent soumettre par écrit les demandes d’indemnité pour frais d’études et les demandes d’avances y relatives et joindre les pièces justificatives de frais, de présence et d’inscription que le Directeur général peut demander. ~~La présente disposition ne s’applique pas aux fonctionnaires temporaires.~~ | Suppression de la dernière phrase conformément à la proposition de modification de l’article 3.14.f) du Statut du personnel. |
| **Disposition 4.11.1**  Examen médical | a) Lors de son engagement initial, de sa cessation de service ou de façon périodique, tout fonctionnaire peut être astreint à se soumettre à un examen médical effectué par le médecin‑conseil désigné par le Bureau international de façon que ce dernier s’assure, en pratiquant un examen clinique et, le cas échéant, d’autres examens, qu’il n’est pas atteint d’une affection risquant de compromettre l’état de santé d’autrui ou sa propre aptitude à exercer ses fonctions.  […] | a) ~~Lors de son engagement initial, de sa cessation de service ou de façon périodique,~~ **Tout** fonctionnaire peut être astreint à se soumettre **périodiquement** à un examen médical effectué par le médecin‑conseil désigné par le Bureau international de façon que ce dernier s’assure, en pratiquant un examen clinique et, le cas échéant, d’autres examens, qu’il n’est pas atteint d’une affection risquant de compromettre l’état de santé d’autrui ou sa propre aptitude à exercer ses fonctions.  […] | Suppression de “Lors de son engagement initial”, qui fait double emploi avec l’article 4.11 du Statut du personnel.  Suppression de “(Lors) de sa cessation de service “pour que l’Organisation puisse exiger qu’un fonctionnaire se soumette à un examen médical lors de sa cessation de service si elle le juge approprié, conformément aux règles et à la pratique des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. |
| **Disposition 4.11.2**  Examen médical des fonctionnaires temporaires | a) L’article 4.11 (Examen médical) s’applique aux fonctionnaires temporaires.  b) La disposition 4.11.1 (Examen médical) s’applique aux fonctionnaires temporaires, excepté l’alinéa a).  1) Lors de son engagement initial ou de façon périodique, tout fonctionnaire titulaire d’un engagement temporaire peut être astreint à se soumettre à un examen médical effectué par le médecin‑conseil désigné par le Bureau international de façon que ce dernier s’assure, en pratiquant un examen clinique et, le cas échéant, d’autres examens, qu’il n’est pas atteint d’une affection risquant de compromettre l’état de santé d’autrui ou sa propre aptitude à exercer ses fonctions. | [Supprimé] | Suppression de la disposition dans son intégralité du fait qu’elle faisait double emploi avec les versions révisées de l’article 4.11 du Statut du personnel et de la disposition 4.11.1 du Règlement du personnel (voir ci‑dessus). |
| **Disposition 5.1.1**  Congé annuel | […]  e) Les jours de congé annuel peuvent être accumulés, à condition que le total des congés annuels reportés d’une année civile à la suivante ne dépasse pas 60 jours. Les fonctionnaires qui ont accumulé plus de 60 jours avant le 1er janvier 2013 ont le droit de les conserver jusqu’au 31 décembre 2017. Passé cette date, les jours de congé annuel accumulés, s’ils dépassent 60 jours, seront perdus au 1er janvier de chaque année civile.  […] | […]  e) Les jours de congé annuel peuvent être accumulés, à condition que le total des congés annuels reportés d’une année civile à la suivante ne dépasse pas 60 jours. ~~Les fonctionnaires qui ont accumulé plus de 60 jours avant le 1~~~~er~~~~janvier 2013 ont le droit de les conserver jusqu’au 31 décembre 2017. Passé cette date,~~ **Les** jours de congé annuel accumulés, s’ils dépassent 60 jours, seront perdus au 1er janvier de chaque année civile.  […] | Pour supprimer la mesure transitoire, qui a pris fin le 31 décembre 2017 et qui n’est donc plus applicable. |
| **Disposition 7.3.6**  Frais de déménagement | […]  d) Le Bureau international paie les frais de déménagement sous les réserves ci‑après :  […]  2) le Bureau international ne paie pas, en principe, d’autres frais d’entreposage que ceux qui font normalement partie des frais de transport. Lors du transfert de fonctionnaires à un autre lieu d’affectation où ils ont droit au paiement des frais de déménagement, le Bureau international peut, sur demande, payer les frais d’entreposage de la totalité ou d’une partie de leur mobilier et de leurs effets personnels pendant la période de service dans ce lieu d’affectation, pour autant que :  […]  3) le Bureau international paie les frais normaux d’emballage, de camionnage, et de déballage relatifs au volume maximal indiqué à l’alinéa d)1) ci‑dessus, mais il ne paie ni les frais de transformation d’appareils ménagers, ni le coût de la pose ou de la dépose d’accessoires ménagers, ni les frais d’emballage spéciaux;  […] | […]  d) Le Bureau international paie les frais de déménagement sous les réserves ci‑après :  […]  2) le Bureau international ne paie pas~~, en principe,~~ d’autres frais d’entreposage **et droits de garde** que ceux qui font normalement partie des frais de transport. Lors du transfert de fonctionnaires à un autre lieu d’affectation où ils ont droit au paiement des frais de déménagement, le Bureau international peut, sur demande, payer les frais d’entreposage de la totalité ou d’une partie de leur mobilier et de leurs effets personnels pendant la période de service dans ce lieu d’affectation, pour autant que :  […]  3) le Bureau international paie les frais normaux d’emballage, de camionnage, et de déballage relatifs au volume maximal indiqué à l’alinéa d)1) ci‑dessus, mais il ne paie ni les frais de transformation d’appareils ménagers, ni le coût de la pose ou de la dépose d’accessoires ménagers, ni les frais d’emballage spéciaux**; Le Bureau international ne paie ni les droits de douane, ni les frais d’importation ou d’exportation, ni les charges connexes qui peuvent être prélevés à l’égard du mobilier et des effets personnels**;  […] | Pour préciser que l’Organisation n’est pas tenue de payer les droits de garde et taxes douanières, comme dans la pratique actuelle. |
| **Disposition 7.3.7**  Excédent de bagages et envois non accompagnés | […]  g) Le Bureau international prend à sa charge les frais normaux d’emballage, de camionnage et de déballage des envois non accompagnés autorisés à l’alinéa e) ou f) ci‑dessus, et dans les limites de volume autorisées, mais il ne prend à sa charge ni les frais d’entreposage, à l’exception de ceux qu’exige directement l’expédition, ni les frais de transformation d’appareils ménagers, ni le coût de la pose ou de la dépose d’accessoires ménagers, ni les frais d’emballages spéciaux.  […] | […]  g) Le Bureau international prend à sa charge les frais normaux d’emballage, de camionnage et de déballage des envois non accompagnés autorisés à l’alinéa e) ou f) ci‑dessus, et dans les limites de volume autorisées, mais il ne prend à sa charge ni les frais d’entreposage **et droits de garde**, à l’exception de ceux qu’exige directement l’expédition, ni les frais de transformation d’appareils ménagers, ni le coût de la pose ou de la dépose d’accessoires ménagers, ni les frais d’emballages spéciaux, ni **les droits de douane, ni les frais d’importation ou d’exportation, ni les charges connexes qui peuvent être prélevés à l’égard des envois.**  […] | Pour préciser que l’Organisation n’est pas tenue de payer les droits de garde et taxes douanières, comme dans la pratique actuelle |

[L’annexe III suit]

**AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL MIS EN ŒUVRE ENTRE LE 1ER JUILLET 2017 ET LE 30 JUIN 2018**

| **Disposition** | **Texte précédent** | **Texte actuel/Nouveau texte** | **Objet/description de la modification** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Disposition 6.2.1**  Assurance maladie | f) Les primes à verser à l’assurance maladie pour les bénéficiaires d’une pension ou d’une rente de la Caisse de retraite qui continuent à faire partie de l’assurance maladie, de même que pour les personnes à leur charge, sont réparties dans le rapport 35% à 65% entre l’assuré et le Bureau international. Toutefois, toute prime supplémentaire pour résidence hors de Suisse qui serait applicable à des assurés visés au présent alinéa est supportée entièrement par le Bureau international. | […]  f) Les primes **pour les anciens fonctionnaires qui ont droit à** ~~à verser à l’assurance maladie pour les bénéficiaires d’~~une pension ~~ou d’une rente~~ de la **caisse des pensions et** ~~Caisse de retraite~~ qui continuent à faire partie de l’assurance maladie~~, de même que pour les personnes à leur charge,~~ sont réparties dans le rapport 35**%** ~~pour cent~~ à 65**%** ~~pour cent~~ entre l’assuré et le Bureau international. **Le même principe de partage des coûts est normalement appliqué aux personnes à leur charge, sous réserve de toute exception pouvant être prescrite par le Directeur général dans un ordre de service.** ~~Toutefois, toute prime supplémentaire pour résidence hors de Suisse qui serait applicable à des assurés visés au présent alinéa est supportée entièrement par le Bureau international.~~ | Entrée en vigueur : 6 décembre 2017 (Avis au personnel n° 37/2017)  La référence aux “bénéficiaires” a été supprimée de la première phrase, car un ancien fonctionnaire ne doit pas nécessairement percevoir une pension de la caisse de pension pour avoir droit à être couvert par l’assurance maladie après la cessation de service. L’expression “de même que pour les personnes à leur charge” a également été supprimée et une nouvelle phrase a été ajoutée après la première, afin de préciser que des exceptions sont faites au principe de partage des coûts dans le rapport 35% à 65% pour la prime d’assurance maladie après la cessation de service, pour certaines catégories de personnes à charge. Conformément à la pratique actuelle et ainsi qu’il est indiqué dans l’ordre de service n° 40/2017, l’ancien fonctionnaire doit payer 100% de la prime pour un ascendant ou collatéral à charge, ainsi que pour les enfants à charge âgés de 18 ans et plus mais de moins de 30 ans et qui ne fréquentent pas régulièrement une école, une université ou un établissement d’enseignement analogue, ni ne sont atteints d’un handicap les empêchant d’occuper un emploi substantiellement rémunéré, mais à l’entretien desquels l’ancien fonctionnaire subvient pour une part principale et de façon continue. Les autres modifications apportées à la première phrase sont d’ordre rédactionnel. La dernière phrase a été supprimée car elle n’est pas applicable. |
| **Disposition 8.1.1**  Conseil du personnel | a) Le Conseil du personnel est constitué de manière à assurer une représentation équitable du personnel à tous les échelons et de tous les groupes de fonctionnaires ayant des intérêts communs.  […] | a) **Tous les fonctionnaires ont le droit de vote aux élections du Conseil du personnel.** Le Conseil du personnel est constitué de manière à assurer une représentation équitable du personnel à tous les échelons et de tous les groupes de fonctionnaires ayant des intérêts communs.  […] | Entrée en vigueur : 8 janvier 2018 (Avis au personnel n° 1/2018)  L’objet de cet amendement était d’indiquer expressément dans le Statut et Règlement du personnel que tous les fonctionnaires ont le droit de vote aux élections du Conseil du personnel. |

[Fin de l’annexe III et du document]